

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2026/007593]

17 SEPTEMBRE 2026. — Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le projet de modifications du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique n°2025/02 - (sous-bassins hydrographiques concernés : Dendre, Escaut-Lys, Lesse, Meuse-Aval, Sambre et Semois-Chiers)

Le Gouvernement wallon,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le livre I^{er} du Code de l'Environnement, notamment les articles D.52 à D.61 et D.79 ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment les articles D.216 à D.218 et les articles R.284 à R.290 ;

Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dendre approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10 novembre 2005 (M.B. du 2 décembre 2005), et modifié par le Gouvernement wallon en date du 21 décembre 2017 (M.B. du 15 décembre 2018), du 6 décembre 2018 (M.B. 4 janvier 2019), du 28 octobre 2021 (M.B. du 22 novembre 2021), du 11 septembre 2025 (M.B. du 30 septembre 2025) et du 23 octobre 2025 (M.B. du 12 novembre 2025) ;

Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Escaut-Lys approuvé par le Gouvernement wallon en date du 22 décembre 2005 (M.B. 10 janvier 2006), et modifié par le Gouvernement wallon en date du 20 mars 2014 (M.B. 3 avril 2014), du 20 septembre 2018 (M.B. 23 octobre 2018), du 6 décembre 2018 (M.B. 4 janvier 2019), du 4 avril 2019 (M.B. du 4 juin 2019), du 28 octobre 2021 (M.B. 22 novembre 2021), du 25 avril 2024 (M.B. 17 juin 2024), du 27 mars 2025 (M.B. 9 juillet 2025) et du 11 septembre 2025 (M.B. 30 septembre 2025) ;

Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Lesse approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10 novembre 2005 (M.B. du 2 décembre 2005), et modifié par le Gouvernement wallon en date du 23 novembre 2017 (M.B. 11 décembre 2017), du 22 août 2019 (M.B. 28 octobre 2019), du 6 février 2020 (M.B. 25 février 2020), du 24 juin 2021 (M.B. 13 juillet 2021), et du 28 avril 2022 (M.B. 2 juin 2022) ;

Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Meuse aval, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 04 mai 2006 (M.B. du 17 mai 2006), et modifié par le Gouvernement wallon en date du 19 septembre 2013 (M.B. du 30 septembre 2013), du 20 septembre 2018 (M.B. du 23 octobre 2018), du 22 août 2019 (M.B. du 28 octobre 2019), du 27 août 2020 (M.B. du 21 septembre 2020), du 24 juin 2021 (M.B. du 13 juillet 2021), du 28 octobre 2021 (M.B. du 22 novembre 2021), du 28 avril 2022 (M.B. du 02 juin 2022), du 10 avril 2024 (M.B. du 31 mai 2024), du 25 avril 2024 (M.B. du 17 juin 2024), et du 27 mars 2025 (M.B. du 09 juillet 2025) ;

Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Sambre, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10 novembre 2005 (M.B. du 2 décembre 2005), et modifié par le Gouvernement wallon en date du 24 janvier 2013 (M.B. du 12 février 2013), du 20 septembre 2018 (M.B. du 23 octobre 2018), du 24 juin 2021 (M.B. du 17 juillet 2021), du 28 avril 2022 (M.B. du 02 juin 2022), du 10 avril 2024 (M.B. du 31 mai 2024), du 25 avril 2024 (M.B. du 17 juin 2024), et du 27 mars 2025 (M.B. 09 juillet 2025) ;

Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Semois-Chiers approuvé par le Gouvernement wallon en date du 22 décembre 2005 (M.B. 10 janvier 2006), et modifié par le Gouvernement wallon en date du 6 octobre 2016 (M.B. 8 décembre 2016 - Erratum 25 octobre 2016 (M.B. 19 décembre 2016)), du 20 septembre 2018 (M.B. 23 octobre 2018), du 4 avril 2019 (M.B. 4 juin 2019), du 24 juin 2021 (M.B. 13 juillet 2021), du 28 avril 2022 (M.B. 2 juin 2022), du 10 avril 2024 (M.B. 31 mai 2024), du 25 avril 2024 (M.B. 17 juin 2024) et du 27 mars 2025 (M.B. 9 juillet 2025) ;

MODIFICATIONS DU PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE

Vu que le projet de modifications de PASH 2025/02 compte 17 demandes de modifications portant particulièrement sur :

- le passage du régime d'assainissement autonome au régime d'assainissement collectif du - Chemin de la Cavée à Isières, sur le territoire communal de Ath (modification n° 02.25) ;

- L'assignation du régime d'assainissement collectif Chemin de la Justice à Ath, sur le territoire communal de Ath (modification n° 02.26) ;

- le passage du régime d'assainissement collectif au régime d'assainissement autonome de la Rue du Pont Mouchon à Irchonwelz, sur le territoire communal de Ath (modification n° 02.27) ;

- le passage du régime d'assainissement collectif au régime d'assainissement autonome de la Rue de la Blanche à Bouvignies, sur le territoire communal de Ath (modification n° 02.28) ;

- le passage du régime d'assainissement collectif au régime d'assainissement autonome de la rue Jean Dufour à Villers-Saint-Amand, sur le territoire communal de Ath (modification n° 02.29) ;

- le passage du régime d'assainissement autonome au régime d'assainissement collectif de la rue A.Maréchal à Moulbaix, sur le territoire communal de Ath (modification n° 02.30) ;

- le passage du régime d'assainissement autonome au régime d'assainissement collectif du Chemin Veriomplanque à Mainvault, sur le territoire communal de Ath (modification n° 02.31) ;

- le passage du régime d'assainissement autonome au régime d'assainissement collectif de la rue de Caprumont et rue Le Chat à Houtaing, sur le territoire communal de Ath (modification n° 02.32) ;

- le passage du régime d'assainissement autonome au régime d'assainissement collectif de la Rue Andricourt à Moulbaix, sur le territoire communal de Ath (modification n° 02.33) ;

- le passage du régime d'assainissement autonome au régime d'assainissement collectif de la route de Frasnes à Mainvault, sur le territoire communal de Ath (modification n° 02.34) ;

- le passage du régime d'assainissement transitoire au régime d'assainissement collectif du Village de Sartaigne, sur le territoire communal de Rumes (modification n° 04.43) ;

- l'assignation du régime d'assainissement collectif à l'extension du PAE à Halma, sur le territoire communal de Wellin (modification n° 06.29) ;

- le passage du régime d'assainissement collectif au régime d'assainissement autonome du Quartier Au Sart à Hermalle-sous-Huy, sur le territoire communal de Engis (modification n° 08.81) ;

- le passage du régime d'assainissement collectif au régime d'assainissement autonome du Thier d'Olné et de Vignette à Hermalle-sous-Huy, sur le territoire communal de Engis (modification n° 08.82) ;

- l'assignation du régime d'assainissement collectif à la Rue de Tergnée, sur le territoire communal de Aiseau-Presles (modification n° 11.47) ;

- le passage du régime d'assainissement collectif au régime d'assainissement autonome du Village de Châtillon, sur le territoire communal de Saint-Léger (modification n° 12.85) ;

- le passage du régime d'assainissement collectif au régime d'assainissement autonome de la rue de la Halte, sur le territoire communal de Meix-devant-Virton (modification n° 12.86) ;

Considérant que conformément à l'article R.288, § 4, du Code de l'Eau et des articles D.52 à D.61 du Code de l'Environnement, une évaluation environnementale des incidences sous la forme d'un rapport appelé rapport d'incidences environnementales (RIE) a été réalisée pour le projet de modifications de PASH 2025/02 ;

Considérant que, suivant l'article R.289, § 1^{er}, du Code de l'Eau, le Gouvernement a chargé la SPGE de soumettre ce projet de modifications de PASH ainsi que son RIE à la consultation des communes concernées et des Directions générales compétentes du Service public de Wallonie ;

Considérant que complémentaiement, la SPGE a consulté le pôle « Environnement » ;

Vu la demande d'avis envoyée le 17 décembre 2025 par la SPGE aux communes concernées, aux Directions générales compétentes du Service public de Wallonie et au Pôle Environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R.289, § 2, du Code de l'Eau, les avis sont transmis dans les nonante jours de la demande de la SPGE ; passé ce délai, les avis sont réputés favorables ;

Vu l'avis favorable de la SPGE sur l'ensemble des modifications du projet 2025/02 à l'exception de la modification de PASH n° 11.47, à savoir le passage en régime d'assainissement collectif du haut de la rue de Tergnée à Aiseau ;

Vu l'avis favorable d'une des sept communes (Rumes) sur le projet de modifications 2025/02 ;

Vu l'avis favorable sous conditions d'une des sept communes (Engis) sur le projet de modifications 2025/02 ;

Vu l'avis réputé favorable (absence d'avis) pour cinq autres communes concernées (Aiseau-Presles, Ath, Wellin, Meix-devant-Virton et Saint-Léger) consultées ;

Vu l'avis favorable du pôle « Environnement » ;

Vu l'avis favorable du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement sur le projet de modifications 2025/02 ;

Vu l'avis réputé favorable (absence d'avis) du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie sur le projet de modifications ;

Vu le rapport relatif au projet de modifications de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique 2025/02, visé à l'annexe I ;

Vu la déclaration environnementale sur le projet de modifications de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique n°2025/02 élaborée suivant les articles D.60 du Code de l'Environnement et R.289, § 2, du Code de l'Eau, visée à l'annexe II ;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Gouvernement approuve le projet de modifications de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique n°2025/02 visé à l'annexe I et la déclaration environnementale visée à l'annexe II.

Art. 2. Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 17 septembre 2026.

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal,

A. DOLIMONT

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Economie sociale,

Y. COPPIETERS

Annexe I – Projet de modifications du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique n°2025/02

Le rapport du projet de modifications de PASH n°2025/02 est composé d'un rapport relatif aux modifications de PASH comprenant les cartes associées à chaque modification, ainsi que le rapport d'évaluation des incidences environnementales (RIE).

Le rapport de projet synthétise et commente les avis des instances et des citoyens consultés. Il intègre également les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d'égouts, au sein du périmètre des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

Ces éléments, ainsi que la déclaration environnementale, peuvent être consultés auprès de la Société Publique de Gestion de l'Eau, 14-16, avenue de Stassart à 5000 NAMUR ainsi que sur le site de la SPGE : <http://www.spge.be> (Rubrique « PASH » ; Sous-rubrique « Modifications ponctuelles »).

Annexe II – Déclaration environnementale sur le projet de modifications du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique n°2025/02

La déclaration environnementale a été rédigée conformément à l'article D.60 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement. Elle résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de modifications de PASH 2025/02, et dont le rapport sur les incidences environnementales et les remarques émises ont été pris en compte.

Projet de modifications de PASH n°2025/02 (sous-bassins hydrographiques concernés :

Dendre, Escaut-Lys, Lesse, Meuse aval, Sambre et Semois-Chiers)

Déclaration environnementale

Le présent document est la déclaration environnementale telle que visée à l'article D.60 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, à savoir la déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de modification de PASH 2025/02, et dont le rapport sur les incidences environnementales et les remarques émises ont été pris en compte.

Art. D.60. *[Lors de l'adoption du plan ou programme, l'auteur du plan ou du programme rédige](2) une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme, et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis en application des articles 57 et [D. 29-11](2) ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.*

I. Objectifs environnementaux du projet de modifications de PASH 2025/02 et du rapport sur les incidences environnementales

Les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) déterminent les modes d'assainissement (régime d'assainissement collectif, autonome ou transitoire) pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie.

Ces plans s'inscrivent dans une dynamique constante d'amélioration et doivent dès lors faire l'objet d'adaptions régulières permettant de tenir compte de l'évolution du développement territorial et humain de la Région.

Le projet de modifications de PASH 2025/02 vise donc une meilleure gestion des eaux usées par la révision du régime d'assainissement d'habitations ou de groupes d'habitations qui, à l'heure actuelle et au regard des dernières données environnementales et territoriales, est considéré comme inadapté.

Le rapport sur les incidences environnementales a pour but d'analyser l'impact éventuels des modifications de PASH reprises dans le projet sur les composantes de l'environnement.

II. Intégration des considérations environnementales

Le projet de modifications de PASH 2025/02 participe à une meilleure protection de l'environnement puisqu'il contribue à une gestion efficace des eaux usées. Il intègre donc les considérations environnementales du site, telles que l'aptitude du sol à l'infiltration, la densité de l'habitat et la topographie, pour déterminer le régime d'assainissement le plus approprié pour la gestion des eaux usées. Il permet ainsi une amélioration du cadre de vie, tant pour les zones soumises au régime d'assainissement autonome que celles soumises au régime d'assainissement collectif.

III. Prise en compte du rapport sur les incidences environnementales du projet

L'évaluation environnementale du projet de modifications de PASH 2025/02 n'identifie aucune incidence négative sur l'environnement.

Les incidences attendues sont en effet négligeables ou positives (traitement collectif de zones reprises précédemment en régime d'assainissement autonome ou transitoire).

Il n'y a donc pas de mesures à envisager pour éviter, réduire, et dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de modifications de PASH 2025/02 sur l'environnement.

Il n'y a donc pas non plus de mise en place de solutions alternatives.

IV. Prise en compte des avis émis lors de la consultation publique

Introduction

La SPGE est chargé de soumettre le projet de modifications de PASH 2025/02 ainsi que son RIE à la consultation des communes concernées et des Directions générales compétentes du Service Public de Wallonie. Durant cette consultation, les Communes consultées doivent organiser une enquête publique.

Complémentairement, la SPGE a consulté le Pôle Environnement.

La SPGE rend également son avis sur le projet de modifications de PASH 2025/02 et synthétise les avis des instances consultées.

Avis

La SPGE a analysé chaque demande de modification de PASH soumise à consultation publique sur base des éléments technico-économiques mis en avant dans le rapport établi par l'organisme d'assainissement agréé.

Au vu de cette analyse, la SPGE rend un avis favorable sur l'ensemble des modifications de PASH du projet de modification 2025/02, à l'exception de la modification de PASH n° 11.47, à savoir le passage en régime d'assainissement collectif du haut de la rue de Tergnée à Aiseau. Cette dernière d'initiative communale en raison de la réfection de la rue et de la pose d'égout, est obsolète étant donné que la commune d'Aiseau-Presles n'effectuera pas les travaux prévus. La synthèse des avis des instances consultées est reprise ci-dessous.

a) Enquête publique

Aucune observation ni réclamation.

b) Communes

Une des sept communes (Rumes) a remis un avis favorable sur le projet de modifications de PASH 2025/02.

Une commune (Engis) a remis un avis favorable sous condition sur le projet de modifications de PASH 2025/02.

Les cinq autres communes concernées (Aiseau-Presles, Ath, Wellin, Meix-devant-Virton et Saint-Léger) n'ont pas remis d'avis sur le projet de modifications de PASH 2025/02, leur avis est donc réputé favorable.

c) Pôle Environnement

Le Pôle Environnement a remis un avis favorable sur l'ensemble des modifications du projet 2025/02.

d) Directions générales opérationnelles du Service public de Wallonie

Le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et environnement a remis un avis favorable sur l'ensemble des modifications du projet 2025/02.

Le Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie n'a pas remis d'avis sur le projet de modifications, son avis est donc réputé favorable.

V. Projet de modification de plan adopté suite au RIE et aux avis émis lors de la consultation publique

Suite à l'enquête publique et aux avis émis par les instances concernées :

- la proposition initiale de la modification n° 08.81 : Commune d'ENGIS - Quartier Au Sart à Hermalle-sous-Huy est légèrement adaptée pour assigner le régime d'assainissement autonome à la partie amont de la rue du Sart non égouttée ;

- la modification n° 11.47 : Commune d'AISEAU-PRESLES - Rue de Tergnée est supprimée du projet de modifications de PASH 2025/02 ;

- les autres modifications sont maintenues au projet de modifications de PASH 2025/02.